



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-058

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2019

Sommaire

Cabinet

R03-2019-04-01-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de bureau de Poste de Rémire-Montjoly (2 pages)	Page 4
R03-2019-04-01-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise LA KAMPAGN (2 pages)	Page 7
R03-2019-04-01-027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise ABC Médical (2 pages)	Page 10
R03-2019-04-01-026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise Amine SARL (2 pages)	Page 13
R03-2019-04-01-025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise Bijouterie l'Orpailleur (2 pages)	Page 16
R03-2019-04-01-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise Comptoir Guyanais de l'auto (2 pages)	Page 19
R03-2019-04-01-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise Crédit Mutuel Antilles Guyane (2 pages)	Page 22
R03-2019-04-01-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise EIFFAGE INFRA GUYANE (2 pages)	Page 25
R03-2019-04-01-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise Envy 2 Drink (2 pages)	Page 28
R03-2019-04-01-036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise FBX Guyane (2 pages)	Page 31
R03-2019-04-01-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise Fish Style (2 pages)	Page 34
R03-2019-04-01-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise JMB Guyane (2 pages)	Page 37
R03-2019-04-01-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement de soins Ruth Esprilet (2 pages)	Page 40
R03-2019-04-01-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du bureau de Poste de Camopi (2 pages)	Page 43
R03-2019-04-01-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du bureau de Poste de Kourou (2 pages)	Page 46
R03-2019-04-01-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du bureau de Poste de Macouria (2 pages)	Page 49
R03-2019-04-01-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du bureau de Poste de Matoury (2 pages)	Page 52
R03-2019-04-01-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du bureau de Poste de Saint-Georges de l'Oyapock (2 pages)	Page 55

R03-2019-04-01-031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du bureau de Poste du Lotissement Calimbe à Cayenne (2 pages)	Page 58
R03-2019-04-01-034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du bureau de Poste Prévost à Cayenne (2 pages)	Page 61
R03-2019-04-01-032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du bureau de Poste Ronjon à Cayenne (2 pages)	Page 64
R03-2019-04-01-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du bureau de Poste sis avenue du Général de Gaulle à Saint-Laurent du Maroni (2 pages)	Page 67
R03-2019-04-01-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du cabinet de kinésithérapie A. SULBERT (2 pages)	Page 70
R03-2019-04-01-033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du centre courrier La Poste de Cayenne (2 pages)	Page 73
R03-2019-04-01-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du centre courrier La Poste de Kourou (2 pages)	Page 76

Cabinet

R03-2019-04-01-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de bureau de Poste de Rémire-Montjoly



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – Bureau, situé Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly, présentée par Monsieur Philippe LOPARD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOPARD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 12 caméras intérieures et 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

0 1 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise LA KAMPAGN



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA KAMPAGN, situé 2171 route de Montjoly – 97354 Rémire-Montjoly, présentée par Monsieur Paul TRIBORD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Paul TRIBORD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 12 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

0 1 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-027

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise ABC Médical



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement ABC Médical, situé 34 rue du 14 et 22 juin 1962, présentée par Monsieur Olivier ORLAY ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Olivier ORLAY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-026

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise Amine SARL



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Amine SARL, situé 402b route de Montjoly – 97354 Rémire-Montjoly, présentée par Monsieur Joel HO KEE KING ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Joel HO KEE KING est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet


Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-025

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise Bijouterie l'Orpailleur



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Bijouterie l'orpailleur, situé 15 rue Montravel – 97320 Saint-Laurent du Maroni, présentée par Monsieur Gaétan DE GENTILE ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Gaétan DE GENTILE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et la maire de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise Comptoir Guyanais de l'auto



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Comptoir Guyanais de l'auto, situé 874 route de la Madeleine, présentée par Monsieur Edward SAINT-VAL ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Edward SAINT-VAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise Crédit Mutuel Antilles Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Mutuel Antilles-Guyane, situé 13 place des Palmistes, présentée par Monsieur Guy CROSNIER DE LASSICHERE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Guy CROSNIER DE LASSICHERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est :

- Sécurité des personnes

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

01 AVR. 2019

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise EIFFAGE INFRA GUYANE



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement EIFFAGE INFRA GUYANE, situé PK1 route de Dégrad des Cannes, présentée par Franck MOMPATE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Franck MOMPATE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise Envy 2 Drink



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Envy 2 Drink, situé 1333 route de la Madeleine, présentée par Monsieur Jean-Jacques JOSEPH ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques JOSEPH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est :

- Sécurité des personnes

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schelcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-036

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise FBX Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement FBX Guyane, situé 517B route de Suzini – 97354 Rémire-Montjoly, présentée par Madame Valérie FAVEYRIAL ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Valérie FAVEYRIAL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le Général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise Fish Style



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Fish Style, situé 11 rue Boulangère – 97351 Matoury, présentée par Monsieur Fabrice SHEN ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice SHEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras intérieures et 0 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est :

- Sécurité des personnes

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'entreprise JMB Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement JMB Guyane, situé 9 route des Entreprises – route de Dégrad des Cannes – 97354 Rémire-Montjoly, présentée par Mme Béatrice JEAN-MARIS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Mme Béatrice JEAN-MARIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et 13 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le Général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

01 AVR. 2019

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement de soins Ruth Esprilet



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Etablissement de soins Ruth Estriplet, situé 33 rue Barthélémi, présentée par Madame Ruth Estriplet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Ruth Estriplet est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est :

- Sécurité des personnes

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le directeur de la sécurité publique et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

01 AVR. 2019

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.57
Courriel : guillaume.martin@guyane.pref.gouv.fr – Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Cabinet

R03-2019-04-01-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du bureau de Poste de Camopi



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – Bureau, situé Bourg – 97330 CAMOPI, présentée par Monsieur Philippe LOPARD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOPARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Camopi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet


Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du bureau de Poste de Kourou



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – Bureau, situé 4 avenue des Frères Kennedy 97310 Kourou, présentée par Monsieur Philippe LOPARD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOPARD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du bureau de Poste de Macouria



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – Bureau, situé 5 rue Victor Ibris 97355 Macouria, présentée par Monsieur Philippe LOPARD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOPARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet


Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du bureau de Poste de Matoury



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – Bureau, situé Lotissement Macayas 97351 Matoury, présentée par Monsieur Philippe LOPARD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOPARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 13 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet
01 AVR. 2019
Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du bureau de Poste de Saint-Georges de
l'Oyapock



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – Bureau, situé rue Alphonse Gueye 97313 Saint-Georges de l'Oyapock, présentée par Monsieur Philippe LOPARD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOPARD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Saint-Georges de l'Oyapock sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet


Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-031

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du bureau de Poste du Lotissement Calimbe à
Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – Bureau, situé Lotissement Calimbe 97300 Cayenne, présentée par Monsieur Philippe LOPARD ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOPARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet
Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-034

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du bureau de Poste Prévost à Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – Bureau, situé 8 rue Yves Prévost à Cayenne, présentée par Monsieur Philippe LOPARD ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOPARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-032

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du bureau de Poste Ronjon à Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – Bureau, situé 24 rue Digue Ronjon 97300 Cayenne, présentée par Monsieur Philippe LOPARD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOPARD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

0 1 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet



Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du bureau de Poste sis avenue du Général de
Gaulle à Saint-Laurent du Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – Bureau, situé 3 avenue du Général de Gaulle 97320 Saint-Laurent du Maroni, présentée par Monsieur Philippe LOPARD ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOPARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 17 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et la maire de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

01 AVR. 2019

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-024

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du cabinet de kinésithérapie A. SULBERT



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Cabinet de kiné – Anicette SULBERT, situé 34 lot rue Jasmins, présentée par Madame Anicette SULBERT ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Anicette SULBERT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-033

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du centre courrier La Poste de Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – Centre courrier, situé Impasse Maggi – Route de baduel à Cayenne, présentée par Monsieur Philippe LOPARD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOPARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 27 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

01 AVR. 2019

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-04-01-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice du centre courrier La Poste de Kourou



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – Centre courrier, situé 8 rue Christophe Colomb 97310 Kourou, présentée par Monsieur Philippe LOPARD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LOPARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 9 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiant

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives – CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).